

BURKINA-FASO

-----  
Unité-Progrès-Justice  
-----

VISA N°0050/MDNAC/CF DU 05/02/2021



ARRETE N°2021-123/MDNAC/CAB  
portant modalités de recrutement exceptionnel  
de militaires de Rang dans les Forces Armées  
Nationales - session 2021.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021, portant composition du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n°74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la Loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant statut général des  
personnels des Forces Armées Nationales ;

Vu le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016, portant organisation  
du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Il sera organisé pour les besoins des Forces Armées Nationales, un  
recrutement exceptionnel de **mille (1 000)** jeunes gens dans la catégorie des  
militaires du rang au **titre de l'année 2021**, conformément aux dispositions de  
la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des  
personnels des Forces Armées Nationales.



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 2 :** Le recrutement exceptionnel concerne les jeunes gens, remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être célibataire sans enfant en charge ;
- être né (e) entre le **1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2000** ;
- être titulaire du diplôme du certificat d'études primaires (CEP) ;
- Pour les candidats de sexe féminin, en plus du certificat d'études primaires (CEP), avoir le niveau minimal de la classe de 4<sup>ème</sup> des lycées et collèges ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- ne pas être en cours de formation dans une école ou centre de formation de l'Etat ;
- n'avoir jamais été condamné (e) ;
- être apte médicalement et physiquement.

**ARTICLE 3 :** L'effectif de ce recrutement exceptionnel est reparti comme suit :

Région administrative	Province	Nombre à recruter		Liste d'attente	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles
Boucle du Mouhoun	Banwa	16	1	8	1
	Kossi	17			
	Mouhoun	17			
	Sourou	13			
	Nayala	10			
	Balés	13			
	<b>TOTAL</b>	<b>86</b>		<b>1</b>	
Cascades	Léraba	9	1	4	1
	Comoé	25			
	<b>TOTAL</b>	<b>34</b>		<b>1</b>	
Centre	Kadiogo	129	3	60	2
Centre-Est	Boulgou	33	1	12	1
	Koumpelgo	16			
	Kouritenga	20			
	<b>TOTAL</b>	<b>69</b>		<b>1</b>	
	Sanmatenga	38	1	15	1
	Namentenga	21			
	Bam	16			
	<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>1</b>

Direction de la Communication et de la Presse  
 15/01/2017  
 15/01/2017

Région administrative	Province	Nombre à recruter		Liste d'attente	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles
Centre-Ouest	Boulkiemdé	31	1	12	1
	Sissili	13		6	
	Ziro	10		5	
	Sanguié	18		9	
	<b>TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>1</b>
Centre-Sud	Bazèga	15	1	7	1
	Nahouri	9		4	
	Zoundwéogo	15		7	
	<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>1</b>
Est	Gourma	20	1	8	1
	Kompienga	5		2	
	Tapoa	22		9	
	Komondjari	5		2	
	Gnagna	26		13	
	<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>1</b>	<b>34</b>	<b>1</b>
Hauts Bassins	Tuy	13	2	6	1
	Houet	76		30	
	Kéné Dougou	17		8	
	<b>TOTAL</b>	<b>106</b>	<b>2</b>	<b>44</b>	<b>1</b>
Nord	Passoré	20	1	8	1
	Zondoma	10		4	
	Yatenga	35		15	
	Lorum	9		4	
	<b>TOTAL</b>	<b>74</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>1</b>
Plateau central	Ganzourgou	20	1	8	1
	Oubritenga	15		7	
	Kourwéogo	8		4	
	<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
Sahel	Seno	16	1	8	1
	Oudalan	11		5	
	Yagha	9		4	
	Soum	22		10	
	<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>1</b>	<b>27</b>	<b>1</b>

Région administrative	Province	Nombre à recruter		Liste d'attente	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles
Sud-Ouest	Ioba	12	1	6	1
	Bougouriba	6		3	
	Poni	15		7	
	Noumbiel	6		3	
	<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
<b>Besoins spécifiques des FAN</b>		<b>72</b>	<b>10</b>	-	-
<b>TOTAL</b>		<b>974</b>	<b>26</b>	<b>398</b>	<b>14</b>

**ARTICLE 4** : La coordination des opérations relatives au recrutement exceptionnel est assurée par le Directeur Central des Ressources Humaines.  
La conduite des opérations du recrutement est assurée par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

## **CHAPITRE II : LES DIFFERENTES OPERATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT EXCEPTIONNEL**

**ARTICLE 5** : Les opérations relatives au recrutement exceptionnel portent sur :

- la composition du dossier et les lieux de dépôt ;
- les modes et lieux de sélection ;
- l'incorporation.

### **Section 1 : composition du dossier et lieux de dépôt**

**ARTICLE 6** : Le dossier de candidature est composé comme suit :

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA adressée à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- un certificat de nationalité burkinabè ;
- deux (02) actes de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, établi trois (03) ans au moins avant l'année de recrutement ;
- une (01) photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) ou du passeport ;
- un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) certificat de résidence ;
- une (01) photocopie légalisée du diplôme du Certificat d'Etudes Primaires (CEP). **Les attestations spéciales ne seront pas acceptées;**
- un (01) certificat médicale de visite et contre visite délivrée par un médecin militaire ;
- une (01) attestation de niveau pour les filles (niveau minimum requis = classe de 4<sup>ème</sup> des lycées et collèges)

**ARTICLE 7** : Les jeunes gens visés à l'article 3, domiciliés dans les provinces et désirant prendre part au recrutement exceptionnel sont tenus de déposer leur dossier complet, tous les jours ouvrables du **03 mai au 30 juin 2021**, dans les postes de commandement (PC) des formations suivantes :

- les Régions Militaires (Kaya, Bobo Dioulasso et Ouagadougou) ;
- le Groupement Central des Armées au Camp Guillaume OUEDRAOGO ;
- la 1<sup>ère</sup> Région Aérienne de l'Armée de l'Air à Ouagadougou ;
- la 2<sup>ème</sup> Région Aérienne de l'Armée de l'Air à Bobo Dioulasso ;
- le 23<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Commando à Dédougou ;
- le 11<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Commando à Dori ;
- le 12<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Commando à Ouahigouya ;
- le 22<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Commando à Gaoua ;
- l'Académie Militaire Georges NAMOANO à Pô ;
- la Compagnie de Gendarmerie à Manga ;
- le 34<sup>ème</sup> Régiment Interarmes à Fada N'Gourma ;
- le 31<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Commando à Tenkodogo ;
- le 14<sup>ème</sup> Régiment Interarmes à Djibo ;
- la 5<sup>ème</sup> Compagnie de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers(BNSP) à Banfora ;
- la Compagnie de Gendarmerie à Ziniaré ;
- la 3<sup>ème</sup> Compagnie de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers (BNSP) à Koudougou.

A la date de clôture des dossiers, ceux-ci devront être acheminés vers les directions régionales des ressources humaines de l'Armée de Terre (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Région Militaire) couvrant les formations ci-dessus citées, au plus tard le **15 juillet 2021**.

## **Section 2 : Mode de sélection et lieux**

**ARTICLE 8** : la sélection consiste pour chaque candidat à subir :

- deux (02) épreuves sportives qui sont :
  - \* une course de 3000 mètres et une course de 100 mètres pour les garçons ;
  - \* une course de 1000 mètres et une course de 80 mètres pour les filles ;
- une (01) visite médicale sommaire ;
- une (01) visite médicale de sélection approfondie.

**ARTICLE 9 :** La sélection s'effectue selon un calendrier établi qui sera communiqué **ultérieurement**.

Les **chefs-lieux des régions administratives** sont les lieux de la sélection. Elles sont effectuées par des conseils de recrutement mis en place, sous l'autorité des Commandants de régions militaires.

**ARTICLE 10 :** Les jeunes gens retenus sont regroupés dans les centres définis pour la visite médicale d'incorporation.

A l'issue de la visite médicale, le médecin responsable des visites procède à la proclamation des résultats en présence des candidats et transmet une copie desdits résultats au Directeur Central des ressources Humaines.

Les sélectionnés inaptes sont renvoyés dans leurs foyers et remplacés par ceux de la liste d'attente par province et par ordre de mérite en conformité avec les quotas de recrutement définis.

Ces derniers subissent également les visites médicales dans les mêmes conditions que les sélectionnés.

**ARTICLE 11 :** A l'issue des visites d'incorporation, les jeunes gens reconnus aptes sont conduits dans un centre d'instruction pour la formation militaire initiale.

Une copie de la liste des candidats admis au centre d'instruction est transmise à la Direction Centrale des Ressources Humaines avant le début de la formation.

### **Section 3 : l'incorporation**

**ARTICLE 12 :** Une demande d'incorporation des candidats admis à poursuivre la formation devra être faite par le Directeur Central des Ressources Humaines au Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants pour leur incorporation dans les Forces Armées Nationales.

**ARTICLE 13 :** En application des dispositions de l'article 62 de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, la Gendarmerie Nationale est chargée de traduire devant les juridictions compétentes les auteurs et complices de faux et usages de faux dans les opérations de levée du contingent.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 14** : Les modalités complémentaires d'organisation pratique de ce concours seront précisées par le Chef d'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 15** : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS :**

- PF (ATCR)
- PM (ATCR)
- MATD
- MINEFID
- CEMGA
- SG/MDNAC
- CEMGN
- DCIM
- DCRH
- CEMAT
- Diffusion générale
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 05 mai 2021



**Moumina Cheriff SY**  
Grand-Croix de l'Ordre de l'Etalon